

NOTE D'INFORMATIONS

COVID-19

1 - Report du délai de paiement des échéances sociales et/ou fiscales

Les employeurs, dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois, ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement par le gouvernement. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

1. Premier cas - l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
2. Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

2 - Report des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que des échéances de crédit

Les entreprises impactées par la crise vont pouvoir demander le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Sont éligibles à ces dispositions les entreprises individuelles, auto-entrepreneurs et sociétés de moins de 10 salariés et :

- Ayant un CA 2019 inférieur à 1M€ (ou chiffre d'affaire mensuel moyen jusqu'au 1 mars 2020 inférieur à 83 333€ pour les entreprises non existantes au 1er mars 2019)

- Ayant fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou ayant subi une perte de CA entre le 21 février et le 31 mars d'au moins 70% par rapport à la même période 2019

Comment en bénéficiaire ?

- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, mais uniquement pour les TPE et PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.
- Pour le report des échéances de crédit, les entreprises sont appelées à se rapprocher de leur établissement bancaire, ou de leur conseiller BPI s'ils bénéficient d'un financement BPI.

IMPORTANT : Ces mesures relèvent pour le moment d'une simple demande de solidarité nationale du Gouvernement envers ces fournisseurs d'énergie et bailleurs et devrait prochainement devenir une obligation légale.

3 - Fond de solidarité financé par l'Etat et les Régions pour les très petites entreprises, les indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus touchés

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Les TPE, les indépendants, les micro-entrepreneurs ainsi que les professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- Subissent une fermeture administrative (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
- Ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, si la structure a été créée après mars 2019, c'est le CA mensuel moyen depuis la création qui sera pris en référence.
- L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat.

Montant de l'aide :

L'aide est composée de plusieurs niveaux :

- Jusqu'à 1 500€ versés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)
- Pour les entreprises qui connaissent plus de difficulté, une aide complémentaire de 2 000€ peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions

Comment en bénéficiaire ?

Se rendre sur le site impots.gouv.fr à partir du 1er avril, et pour l'aide complémentaire, contactez votre région à partir du 15 avril.

Toutes les informations relatives à cette aide : [LIEN WEB](#)

Le 2ème volet du fonds de solidarité avec les entreprises

Les entreprises qui ont bénéficié du fonds de solidarité volet 1 (aide de 1500 € maxi) peuvent solliciter une aide complémentaire qui sera forfaitairement de 2 000, 3 500 ou 5 000 € suivant le chiffre d'affaire et le montant des dettes.

Pour cela l'entreprise doit réunir plusieurs conditions :

- Employer au 1er mars 2020 au moins un salarié en contrat à durée déterminée ou indéterminée
- Ne pas pouvoir faire face aux dettes exigibles dans les 30 jours : ce critère sera apprécié par le solde entre la situation de trésorerie d'une part et les dettes exigibles dans les 30 jours et les charges fixes dues au titre de mars et avril 2020 d'autre part, en incluant les loyers commerciaux et professionnels.
- Avoir fait une demande de prêt de trésorerie à leur Banque, depuis le 1er mars 2020, demande qui a été refusée ou est restée sans réponse, passé un délai de 10 jours.

La demande est à réaliser de façon dématérialisée auprès des services du Conseil Régional au plus tard le 31 mai 2020 :

[Accédez au site web](#)

Attention privilégier Firefox ou Edge, ou Chrome (des difficultés de connexion avec Internet Explorer).

Toutes les informations relatives à cette aide : [LIEN WEB](#)

4 - Dispositif de mise en chômage partiel

Certains d'entre vous ont été contraints de diminuer leur activité nécessitant la mise en place de chômage partiel pour certains de vos employés.

A Ce jour l'indemnité compensatoire prévue par l'Etat est de 70% du salaire brut jusqu'à 4,5 fois le SMIC. Là encore, ce taux d'indemnisation est susceptible d'évoluer dans la semaine. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur a 30 jours pour engager les démarches auprès de la DIRECCTE pour la mise en activité partielle de son personnel. La demande peut également être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.

Il est impératif que la demande de chômage partiel soit justifiée, la simple justification « covid-19 » ne sera pas acceptée, il faut démontrer la Diminution de l'activité (avec par exemple un comparatif de la perte du Chiffre d'Affaire par rapport à la même période en 2019 ou en réalisant une moyenne du chiffre d'affaire depuis la création de la structure). Il est également possible de justifier des difficultés d'approvisionnement en Matières Premières, de fermeture administrative ou encore de restriction de déplacement.

Sachez aussi que si certains ont vu leur demande refusée par manque d'information, ils peuvent relancer leur démarche en justifiant bien la raison du recours au chômage partiel.

N'hésitez pas à contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations

5 - Aides aux chefs d'Entreprises : arrêt indemnisé

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants et aux autoentrepreneurs de déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes et/ou pour leurs salariés. Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans ou en situation de handicap sans limite d'âge.

Comme les salariés, les travailleurs indépendants peuvent demander un arrêt maladie pour s'occuper de leurs enfants pendant l'épidémie de coronavirus.

Le dispositif des arrêts de travail indemnisés concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans scolarisés, ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge. Les indépendants peuvent aussi faire cette demande s'ils sont eux-mêmes malades. Dans tous les cas, il faut remplir un formulaire sur le site declare.ameli.fr.

L'arrêt de travail peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours (date maximale le 03/04/2020 correspondant à la 1ère zone des vacances scolaire). Au-delà, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. Rendez-vous sur le site : <https://declare.ameli.fr/> - ce service fonctionne pour la MSA et la CPAM.

6 - Prêts garanti par l'Etat – PGE

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti au hauteur de 90% par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Comment en bénéficier ?

- **Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche de son partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1) L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

2) L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

3) Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

4) La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances

5) Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en téléchargeant le dossier dédié [ICI](#).

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance vous devez remplir le formulaire en ligne : remplissez bien vos coordonnées pour être recontacté par un conseiller BPI dans les meilleurs délais.

ATTENTION LE MONTANT DU PRÊT NE POURRA DEPASSER LES FONDS PROPRES OU QUASI FONDS PROPRES.

D'autre part, ce prêt fera l'objet d'un taux d'intérêt variable ; 0.25% la première année de remboursement, 0.5% pour les années 2 et 3 et 1% pour les années 4 et 5. Des coûts de liquidité seront également ajoutés par les organismes bancaires.

7 - Prêts BPI

1° Le Prêt REBOND

Entreprises éligibles

- PME (répondant à la définition européenne)
- 12 mois d'activité minimum
- Tout secteur d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€)

Dépenses financées

Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- Les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Montant : De 10 000 à 300 000 euros selon les Régions

Garantie : Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Durée / amortissement

- De 7 ans
- Différé d'amortissement en capital de 2 ans

Conditions financières : Taux fixe préférentiel (pouvant varier selon les régions)

Modalités

- Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis
- Pas de sûretés réelles et / ou personnelles
- Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital

2° Le prêt ATOUT

Entreprises éligibles

- TPE, PME et ETI selon définition européenne
- 12 mois d'activité minimum
- Tout secteur d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

Dépenses financées

Le Prêt Atout est conçu pour financer :

- Un besoin de trésorerie ponctuel
- Une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

Montant De 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI

Garantie : Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Durée / amortissement

- De 3 à 5 ans
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois

Conditions financières : Taux fixe ou variable

Modalités

- Partenariat financier : 1€ prêter par BPI pour 1€ prêter par la banque
- Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital

8 - Plan d'urgence pour les startups

Selon un communiqué du mercredi 25 mars, le gouvernement prévoit le versement anticipé d'un certain nombre d'aides ou de crédit d'impôts, comme le crédit impôt recherche.

Les PGE (prêt garantis par l'Etat ci-dessus) seront également mobilisés pour les startups à hauteur de 2 milliards d'euros.

Le gouvernement prévoit également d'autres mesures comme le versement anticipé des aides à l'innovation du Programme d'investissement d'avenir (PIA) déjà attribuées mais non encore versées. Il prévoit également une enveloppe spécifique de 80 millions d'euros gérée par Bpifrance pour « financer des bridges (crédit relais) entre deux levées de fonds », à destination des startups « qui sont dans l'incapacité de (lever des fonds) du fait de la contraction du capital-risque ». Par ailleurs, l'État maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes, comme les années précédentes. Celles-ci devraient recevoir ainsi « près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation » en 2020 sous forme « subventions, avances remboursables, prêts, etc. ».

Ces informations seront complétées très rapidement en fonction des mesures concrètes prises par le gouvernement.

PLAN D'ACTION :

1° Contactez votre organisme bancaire pour évoquer vos reports d'échéance de crédit en cours ainsi que vos besoins de trésorerie

2° Contactez votre expert-comptable pour évoquer la mise en place d'un report de charge

3° Contactez votre bailleur ainsi que vos fournisseurs d'énergie afin de négocier des reports de paiement

4° Contactez la DIRRECTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de votre Région afin de réaliser les demandes de chômage partiel pour vous et vos équipes

5° Remplissez le formulaire de contact sur le site de BPI France en saisissant vos coordonnées ainsi qu'une description de votre situation afin d'être recontacté par un conseiller [ICI](#)

6° Faites nous part de vos questions, interrogations, difficultés afin que nous puissions vous apporter une réponse ou faire remonter votre demande aux services concernés.

Afin de désengorger les systèmes d'informations des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et de vos référents régionaux, le Pôle Hippolia se positionne en tant qu'interlocuteur privilégié pour faire remonter vos demandes auprès des différentes institutions. Ainsi n'hésitez pas à nous faire remonter vos craintes, interrogations, besoins pour votre entreprise via le lien suivant : [ACCÉDER AU LIEN](#)

ou par mail à l'adresse : contact@hippolia.org

Les liens à consulter :

Au niveau national, n'hésitez pas à consulter la page du gouvernement dédiée aux aides Covid-19 : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Sachez également que le service social de votre expert-comptable est à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

En cas de refus de prêt par votre organisme bancaire, n'hésitez pas à prendre contact avec le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Pour les entreprises normandes, vous trouverez également, sur le lien suivant le guide des mesures et aides en cours qui sera actualisé régulièrement en fonction des annonces faites par notre gouvernement : <https://adnormandie.fr/covid-19-consulter-guide-mesures-informations-contacts/>

Pour les autres régions, vous pouvez consulter les sites d'informations de vos Agences de développement :

[Auvergne-Rhône-Alpes](#)

[Bourgogne-Franche-Comté](#)

[Bretagne](#)

[Centre-Val de Loire](#)

[Corse](#)

[Grand Est](#)

[Hauts-de-France](#)

[Île-de-France](#)

[Nouvelle-Aquitaine](#)

[Occitanie](#)

[Pays de la Loire](#)

[Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)